

**CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER  
AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.**

**PRÉAMBULE :**

- A.** le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B.** le rentier a établi un Fonds de revenu de retraite de Banque Nationale Investissements inc. et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C.** le rentier a obtenu le consentement écrit de son conjoint avant le transfert, si le rentier était un participant ou un ancien participant du régime de pension ;
- D.** le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- E.** les parties souhaitent maintenant compléter le fonds de revenu de retraite en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

**POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT** que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

**1. Définitions :** Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans le fonds de revenu de retraite, la Loi, le Règlement et la Directive. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :

- a) « Loi »**, loi intitulée *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion ;
- b) « rentier »**, personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également définie comme « titulaire » du Fonds en vertu de la Directive ;
- c) « déclaration »**, la déclaration de fiducie constituant le fonds de revenu de retraite de Banque Nationale Investissements inc. ;
- d) « Directive »**, la Directive n° 5 intitulée *Life Income Fund Requirements*, adoptée en vertu de la Loi et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- e) « exercice »**, relativement au présent Fonds, une année civile prenant fin à minuit le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois ;
- f) « Institution financière »**, Banque Nationale Investissements inc., située au 1100, boul. Robert-Bourassa, 10<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 2G7 ;
- g) « Fonds »**, le fonds de revenu de retraite établi par le rentier et l'Institution financière, ainsi qu'il est complété et modifié par le présent contrat établissant un FRV qui détiendra les sommes immobilisées qui font l'objet du transfert ;
- h) « FRV »**, ou fonds de revenu viager, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite établi conformément à la Loi de l'impôt qui est immobilisé conformément au Règlement et qui répond aux conditions énoncées dans la Directive ;
- i) « contrat de rente viagère »**, une entente conclue par une personne en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province, à vendre des rentes au sens de la Loi de l'impôt, d'une pension non rachetable, conformément à la Directive n° 6, qui ne commencera pas avant que la personne ait atteint l'âge de 55 ans ou, si la personne donne une preuve que l'Institution financière juge satisfaisante que le régime ou l'un des régimes en provenance duquel l'argent a été

transféré prévoyait un paiement de la pension à un âge inférieur, cet âge inférieur ;

- j) « CRI »**, un compte de retraite immobilisé, à savoir un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui répond aux exigences prévues à la Directive n° 4 et au Règlement ;
- k) « FRRi »**, un fonds de revenu de retraite immobilisé, à savoir un FRR qui répond aux exigences prévues à la Directive et au Règlement ;
- l) « montant minimum »**, le montant dont il est question au paragraphe 6. c) ;
- m) « montant maximum »**, le montant dont il est question à l'article 6 ;
- n) « Règlement »**, le *Newfoundland and Labrador Regulation 114/96*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- o) « FRR »**, un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- p) « conjoint »** a le sens attribué à l'expression « bénéficiaire principal » en vertu de la Directive, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
- q) « Loi de l'impôt »**, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
- r) « transfert »**, le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.
- 2. Objectif du Fonds :** Sauf si la loi l'autorise, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer au rentier un revenu dont le montant peut varier d'année en année, jusqu'au jour où le solde intégral des sommes d'argent du Fonds est converti en une rente viagère. Aucune somme d'argent non immobilisée ne peut être transférée au Fonds ou par ailleurs détenue par celui-ci.
- 3. Placements :** Les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, doivent être placés selon les instructions que donne le rentier à l'Institution financière, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration, et ils ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une créance hypothécaire dont le débiteur hypothécaire est le rentier ou le parent, le frère, la soeur ou l'enfant du rentier ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs que détient le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt régissant le placement de sommes détenues par un FRR.
- 4. Restrictions :** Les sommes d'argent dans le Fonds ne peuvent être cédées, grevées, faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, sauf si le Règlement l'autorise ; toute opération visant à céder les sommes d'argent dans le Fonds, à les grever, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.
- 5. Valeur du Fonds :** La juste valeur marchande des actifs que détient le Fonds, ainsi que la calcule l'Institution financière de bonne foi, sert à calculer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier, au moment de l'établissement d'un contrat de rente viagère ou du transfert d'actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul de l'Institution financière est concluant à toutes les fins des présentes.
- 6. Paiements :** Les versements au rentier jusqu'au jour où le solde intégral des sommes d'argent dans le Fonds est converti en un contrat de rente viagère sont calculés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

a) **Commencement des paiements.** Les paiements sur le Fonds ne doivent pas commencer avant que le rentier ait 55 ans, ou l'âge inférieur auquel le rentier pourrait recevoir une prestation de pension en vertu de la Loi ou du régime de pension duquel des sommes d'argent ont été transférées, et au plus tard le dernier jour du deuxième exercice.

b) **Paiements annuels.** Le rentier doit déterminer chaque année le montant du revenu (qui doit se situer entre le montant minimum et le montant maximum) payé au rentier au cours d'un exercice en avisant l'Institution financière du montant au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de cet exercice. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'exercice en question. S'il n'avise pas ainsi l'Institution financière, le rentier est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et l'Institution financière lui paiera donc le montant minimum prélevé sur le Fonds au cours de cette année. Il est entendu que l'Institution financière ne convient pas d'un intervalle de plus d'un an.

c) **Montant minimum.** Le montant payé à partir du Fonds au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt ;

d) **Montant maximum.** Sous réserve des paragraphes ci-après, le montant payé à partir du FRV pendant un exercice ne doit pas être supérieur au montant « maximum » permis en vertu de la Directive à l'égard d'un FRV, étant le plus élevé entre i) et ii), comme suit :

le montant calculé au moyen de la formule : C/F

où

« C » = la valeur des actifs du Fonds au début de l'exercice ;

« F » = la valeur actuelle, au début de l'exercice, d'une pension dont le versement de rente est de 1 \$ payable au début de chaque exercice entre cette date et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 90 ans ; et

le montant des revenus de placement, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé, du présent FRV, au cours de l'exercice précédent.

La valeur « F » dans le paragraphe d) doit être établie au début de chaque exercice du FRV en utilisant un taux d'intérêt suivant :

i) pour les 15 années après la date d'évaluation, le plus élevé entre 6 % par an et le pourcentage obtenu sur des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant la date de l'évaluation, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de série V122487 du système CANSIM ; et

ii) pour la 16<sup>e</sup> année et chaque année suivante, un taux annuel de 6 %.

e) **Montant maximum pour le premier exercice.** Pour le premier exercice du Fonds, le montant maximum calculé au paragraphe 6. d) et à l'article 7 doit être rajusté en proportion du nombre de mois compris dans l'exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

f) **Montant maximum au moment d'un transfert à partir d'un autre FRV ou FRRI.** Si une partie du Fonds correspond aux sommes transférées, directement ou indirectement d'un autre LIF ou FRRI du rentier, au cours du même exercice, le montant « maximum » calculé aux termes du paragraphe 6. d) et de l'article 7 est réputé correspondre à zéro pour la partie transférée.

g) nonobstant le paragraphe f), l'Institution financière peut permettre que des sommes d'argent soient versées au rentier à condition que la somme totale reçue par le rentier de toutes les institutions financières relativement à cette partie transférée pendant l'exercice ne soit pas supérieure au montant « maximum » indiqué dans le paragraphe 6. d) et de l'article 7 pour cette partie. Dans ce cas, l'Institution financière doit recevoir les renseignements par écrit, de la part des institutions financières précédentes confirmant la somme déjà payée au cours de l'exercice relativement à cette partie du FRV ; et

h) si une somme d'argent est versée en contravention de la Loi ou de la Directive, l'Institution financière fournira ou fera en sorte que soit fournie une prestation de pension dont la valeur correspond à la prestation de pension qui aurait été fournie si la somme d'argent n'avait pas été versée.

## 7. Revenu temporaire supplémentaire :

a) **Droit.** Sous réserve du paragraphe b) ci-dessous, le rentier a le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire dans les cas suivants :

i) le montant maximum du revenu qu'a reçu le rentier au cours de l'année civile où la demande est faite, calculé comme correspondant à « B » ci-dessous, est inférieur à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (« MGADP ») aux termes du *Régime de pensions du Canada* (« RPC ») pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite ; et

ii) le rentier n'a pas atteint 65 ans au début de l'exercice au cours duquel le rentier demande un revenu temporaire supplémentaire.

b) **Revenu temporaire maximum.** Le montant du revenu temporaire supplémentaire payé à partir du Fonds au cours d'un exercice ne doit pas être supérieur au « revenu temporaire maximum » déterminé selon la formule suivante : A-B

où

« A » = 40 % du MGADP pour l'année civile au cours de laquelle une demande est faite ; et

« B » = le montant maximum de revenu que le rentier a le droit de recevoir à partir de tous les FRV, FRRI, contrats de rente viagère et régimes de pension régis par la Loi ou établis ou régis par une loi du Canada, ou d'une autre province ou territoire, sauf le revenu provenant d'une pension aux termes du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite.

c) **Formulaire de demande.** Une demande de revenu temporaire supplémentaire doit :

i) être présentée sur un formulaire approuvé par le surintendant ;

ii) si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, être accompagnée du consentement écrit du conjoint du rentier ; et

iii) être présentée à l'Institution financière au début de l'exercice du Fonds, à moins que l'Institution financière ne l'autorise par ailleurs.

8. **Retraits autorisés :** Un retrait, une conversion ou une remise de tout ou partie des sommes d'argent détenues aux termes du Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les cas suivants :

a) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut retirer, en tout ou en partie, les sommes d'argent dans le Fonds sous forme d'un paiement unique ou d'une série de paiements, conformément à l'article 9 de la Directive si les conditions suivantes sont respectées :

i) un médecin certifie qu'en raison d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement réduite ; et

ii) si le rentier est un ancien participant d'un régime de pension, ce paiement ne peut être effectué que si le conjoint du rentier a renoncé au droit à la pension conjointe ou de survivant sous la forme et de la façon jugées acceptables par le surintendant.

b) **Retrait de petites sommes.** Le rentier peut effectuer un prélèvement unique correspondant à la valeur intégrale du Fonds en adressant une demande à l'Institution financière conformément aux articles 10 et 11 de la Directive, si les conditions suivantes sont respectées :

i) le rentier a atteint 55 ans ou l'âge inférieur auquel le rentier participant ou un ancien participant à un régime de pension, aurait eu le droit de recevoir une prestation de pension en vertu du régime duquel des sommes d'argent ont été transférées, et la valeur des actifs du rentier dans tous les FRV,

FRRI et CRI régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve-et-Labrador est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile en question ;

- ii) la valeur de tous les actifs dans tous les FRV, FRRI et CRI dont le rentier est propriétaire et qui sont régis par la législation en matière de prestations de pension de Terre-Neuve est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en question ; et
- iii) le rentier n'a pas, au cours du même exercice, choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire aux termes de l'article 7 des présentes ou, lorsqu'une partie de ce Fonds correspond aux sommes transférées, directement ou indirectement à partir d'un autre FRV ou FRRI, a choisi de recevoir un revenu temporaire supplémentaire à partir d'un FRV ou FRRI.

La demande est effectuée sur un formulaire approuvé par le surintendant et, si le rentier est un ancien participant à un régime de pension, est accompagnée d'une renonciation du conjoint du rentier au droit à la pension conjointe et de survivant sous la forme et de la façon jugée acceptable par le surintendant.

L'Institution financière a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 8 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour l'Institution financière de verser au rentier le paiement prélevé sur le Fonds conformément à la demande.

**9. Transferts autorisés :** Le rentier peut transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds :

- a) à un FRV ;
- b) à un FRRI ;
- c) pour acheter un contrat de rente viagère immédiate qui respecte les exigences du surintendant ;
- d) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge auquel une prestation de pension doit commencer à être versée en vertu de la Loi de l'impôt, dans un compte de retraite immobilisé.

Le rentier peut en tout temps demander, sous une forme que l'Institution financière juge satisfaisante, que l'Institution financière effectue un tel transfert autorisé.

L'Institution financière peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels l'Institution financière a droit.

Le transfert aux termes du présent article 9 est effectué dans un délai de 30 jours de la demande de transfert du rentier. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, l'Institution financière et l'agent sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne le Fonds dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, l'Institution financière ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à son entière discrétion, reporter le transfert demandé en conséquence. Si le présent FRV consiste en des titres de placement identifiables et transférables, l'Institution financière peut transférer les valeurs mobilières avec le consentement du rentier.

**10. Rupture du mariage :** Le présent contrat est assujéti, avec les modifications nécessaires, aux dispositions en matière de partage des prestations de pension en cas de rupture du mariage prévues à la partie VI de la Loi.

**11. Décès du rentier :** Au décès du rentier qui était un ancien participant qui a un conjoint, le conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun conjoint survivant ou si le conjoint survivant a renoncé au droit sous la forme et de la façon jugées acceptables par le surintendant, un bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, la succession du

rentier a le droit de recevoir un paiement unique correspondant à la valeur intégrale du contrat. Si le rentier n'est pas un ancien participant, un paiement unique correspondant à la valeur intégrale du contrat est versée au bénéficiaire désigné ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné, à la succession du rentier. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.

**12. Modification :** Sous réserve du paragraphe ci-après, l'Institution financière ne doit pas modifier le présent contrat, sauf si elle a donné au rentier un avis d'au moins 90 jours de la modification proposée. Une modification susceptible d'entraîner une réduction des prestations du rentier aux termes du présent contrat n'est permise que dans les cas suivants :

- a) l'Institution financière est tenue par la loi d'apporter la modification ; et
- b) le rentier a le droit de transférer le solde du FRV selon les modalités du présent contrat qui existaient avant que la modification ne soit apportée. Lorsqu'elle effectue une telle modification, l'Institution financière est tenue d'aviser le rentier de la nature de la modification et de permettre à ce dernier, au moins 90 jours après la remise de l'avis, de transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds.

Les avis aux termes de l'article 12 doivent être transmis par courrier recommandé à l'adresse du rentier figurant dans les registres de l'Institution financière.

**13. Relevés :**

- a) Au début de chaque exercice, le rentier doit recevoir les renseignements suivants :
  - i) En lien avec l'exercice précédent : les sommes déposées, le montant des revenus de placement, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé, les versements effectués à partir du Fonds et les frais imposés ;
  - ii) la valeur des actifs du Fonds ;
  - iii) le montant minimum qui doit être payé au rentier à partir du Fonds au cours de l'exercice courant ; et
  - iv) le montant maximum de revenu qui peut être payé au rentier à partir du FRV au cours de l'exercice courant, aux termes de l'article 8.(d) de la Directive.
  - v) Le cas échéant, un avis que le rentier peut avoir le droit de recevoir un revenu temporaire supplémentaire aux termes de l'article 8.(f) de la Directive au cours de l'exercice courant.
- b) Si le solde du Fonds est transféré de la façon indiquée à l'article 9 des présentes, le rentier doit recevoir les renseignements décrits au présent article 13 établis à la date du transfert.
- c) Si le rentier décède, la personne qui a le droit de recevoir le solde doit recevoir les renseignements décrits au présent article 13, établis à la date du décès.

**14. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit à l'Institution financière :

- a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat des droits à une pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
- c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, l'Institution financière n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que l'Institution financière a prise conformément aux dispositions des présentes ;
- d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite à l'Institution financière.

**15. Droit applicable :** Le présent contrat est régi par les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.